

TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES OCCASIONNES PAR LES ELECTIONS

Références :

- ✓ Code général de la fonction publique
- ✓ Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés)
- ✓ Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
- ✓ Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux
- ✓ Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés
- ✓ Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales peuvent être compensés de trois manières :

- ✓ récupération du temps de travail effectué,
- ✓ perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✓ perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire "récupérer" relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

L'instauration des indemnités doit être prévue par une délibération de l'organe délibérant, qui :

- désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels ;
- fixe les conditions d'attribution.

I. Récupération des travaux supplémentaires accomplis à l'occasion d'une consultation électorale

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, selon le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Toutefois, le texte est silencieux sur les conditions de récupération.

Selon le ministère de l'Intérieur (circulaire du 11 octobre 2002), le temps de récupération accordé serait égal à la durée des heures effectuées dans les horaires « normaux ». Une majoration pour nuit, dimanche ou jour férié peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Ainsi, 1 heure de « travail du dimanche » pourrait générer 2 heures de récupération et une heure de « travail de nuit » (après 22h00) quant à elle pourrait générer 2h30 de récupération. La période de récupération peut être définie par l'autorité.

Il est entendu que ce système concerne les heures supplémentaires et non les heures effectuées un dimanche ou jour férié dans le cadre du planning normal de service (durée normale de travail).

Certaines collectivités ont pu mettre en place d'autres modalités lors de l'élaboration du protocole ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail).

II. Octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60 du 14/01/2002)

Ce mode de rémunération est la règle lorsque, à l'occasion d'une consultation électorale, il est fait appel à des agents qui remplissent les conditions pour percevoir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Elles peuvent être allouées dans les mêmes conditions aux agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

En application de l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, le nombre des heures supplémentaires ne peut excéder un contingent mensuel de 25 heures (heures dimanches et nuits incluses).

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

Bien que n'ayant fait, à ce jour, l'objet d'aucune règle particulière, les travaux supplémentaires occasionnés par les consultations électorales sont susceptibles de relever d'un travail exceptionnel.

Le travail accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme du travail de nuit.

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

La rémunération horaire est égale à :

$$\text{RH} = \underline{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}$$

1820

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

Cette rémunération horaire est majorée de :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée par ailleurs dans les cas suivants :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures) ;
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

A noter : ces deux dernières majorations sont cumulables avec les précédentes, mais elles ne peuvent pas se cumuler entre elles.

III. Octroi de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 constitue un autre mode de rémunération des travaux supplémentaires occasionnés par les élections. La Direction Général des Collectivités Locales a indiqué que cette indemnité peut continuer à être versée bien que l'arrêté ministériel du 27 février 1962 soit caduc depuis le 8 mars 1992.

A. Bénéficiaires

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est versée sous réserve des conditions suivantes :

- ✓ L'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections,
- ✓ Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

B. Montant de l'indemnité forfaitaire

Lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré auxdites opérations en dehors des heures normales de service.

Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal qui désigne les bénéficiaires et les conditions d'attribution.

Le mode de calcul varie suivant le type d'élection (Arrêté ministériel du 27/02/1962).

1. Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultations par voie de référendum

• Calcul du crédit

L'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

1° D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires ;

2° D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin. En revanche, ce n'est pas le cas si deux scrutins ont lieu le même jour.

Calcul du crédit global

Le crédit global est, au plus, égal à la valeur de l'IFTS 2^{ème} catégorie adopté par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires théoriques, c'est à dire le nombre total d'agents bénéficiant de l'IFTS pour les attachés ou secrétaires de mairie dans la collectivité, même s'ils n'ont pas participé à l'organisation des élections).

Cette enveloppe sera ensuite à répartir entre les agents ayant effectivement contribué au déroulement des élections.

Exemple :

Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFTS 2^{ème} cat. au 01/07/2023) =
1146,87 € x coefficient 2 (coefficient pouvant aller de 0 à 8) = 2 293,74 € / 12 = 191,15 €

Si 4 agents remplissent les conditions, le crédit global maximal sera égal à :
 $191,15 \times 4 = 764,60$

- **Calcul du montant individuel maximum**

Le montant individuel maximum est au plus égal au quart de l'IFTS annuelle des attachés.

Soit, dans l'exemple de la collectivité qui a fixé à 2 le coefficient de l'IFTS = $(1\ 146,87 \times 2) / 4$
= 573,44 €.

Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du taux maximum à un agent implique l'attribution d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.

Exemple : suite de l'exemple précédent

Si 1 agent sur 4 perçoit le taux individuel maximum, soit 573,44 €, les 3 autres ne pourront plus se partager que $764,60 \text{ €} - 573,44 \text{ €} = 191,16 \text{ €}$

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes. (CE n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.)

2. Autres consultations électorales (élections sénatoriales, conseils de prud'hommes...)

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est allouée dans la double limite :

- ✓ d'un crédit global : celui-ci est obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires.
- ✓ d'une attribution individuelle ne pouvant excéder le douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux retenue par la collectivité.

- **Calcul du crédit**

Le crédit global est égal au 1/36^{ème} de la valeur de l'IFTS de 2^{ème} catégorie retenue par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

Exemple :

Coefficient multiplicateur voté par le conseil municipal pour les titulaires du grade d'attaché : 5.

Montant moyen annuel de l'IFTS du grade d'attaché : 1146,87 € (valeur de l'IFTS au 1/07/2023).

4 agents bénéficiaires.

Crédit global = $(1146,87 \times 5 / 36) \times 4 \text{ bénéficiaires} = 637,15 \text{ €}$.

- **Calcul du montant individuel maximum :**

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenue par la collectivité, soit, dans notre exemple :

$$(1146,87 \times 5) / 12 = 477,86 \text{ €}.$$

L'octroi du taux maximum à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service.

Exemple :

Si un agent perçoit le montant individuel maximum, soit 477,86 €, le crédit global étant de 637,15 € il ne restera que 159,29 € à répartir entre les trois autres agents.

Néanmoins, lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée au 1/12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle (CE131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la FPH).

C. Précisions

Le taux maximum est une limite à ne pas dépasser. L'autorité territoriale est libre de moduler ce taux selon des critères fixés par la délibération instituant l'IFTS pour élections.

Elle peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de jours d'élections.

Elle est cumulable avec le versement d'IFTS ou du RIFSEEP.

Lorsque deux tours différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Les agents à temps non complet peuvent bénéficier de cette indemnité à taux plein, sans proratisation liée à leur quotité de travail habituelle (circulaire Ministère Intérieur du 17/06/1992).

Exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires : décret n°2019-133 du 25 février 2019

Ce décret met en œuvre l'exonération de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'impôt sur le revenu dues par les agents publics, fonctionnaires et agents contractuels de droit public, sur la rémunération des heures supplémentaires.

Sont notamment concernées par cette exonération dans la fonction publique territoriale :

- *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;*
- *L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.*